



United Nations
Environment
Programme



UNEP(OCA)/MED WG.35/Inf.4
30 mars 1992

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL

Athènes, 6-9 mai 1992

**RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT
DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS**

1. INTRODUCTION

Une vue d'ensemble détaillée de tous les renseignements transmis par les Parties contractantes depuis 1978 (document UNEP(OCA)/MED WG.25/Inf.8) a été présentée à la réunion conjointe du Comité scientifique et technique et du Comité socio-économique (Athènes, 6-10 mai 1991). Ce document contenait des informations concernant: a) les rapports nationaux sur les permis délivrés; b) les rapports nationaux sur les opérations effectives d'immersion; et c) les autorités nationales compétentes pour la délivrance des permis.

Depuis la dernière réunion conjointe des comités, les informations concernant le protocole relatif aux immersions ont été reçues de l'Espagne, la France (pour 1990), Israël, Monaco et la Turquie. Ces informations pour 1991 sont récapitulées ci-dessous.

2. RAPPORTS NATIONAUX SUR LES PERMIS DELIVRES POUR 1991

Les renseignements ci-après concernant les permis délivrés pour l'année 1991 ont été reçus des Parties contractantes au Protocole:

Espagne

A notifié qu'aucun permis n'a été délivré en 1991.

Israël

A notifié qu'un permis délivré en mai 1990 a été prolongé jusqu'en décembre 1992.

Monaco

A notifié qu'aucun permis n'a été délivré en 1991.

Turquie

A notifié que l'immersion en mer de toutes les sortes de déchets, y compris les déchets industriels, est totalement interdite par la législation turque en matière d'environnement.

3. RAPPORTS NATIONAUX SUR LES OPERATIONS EFFECTIVES D'IMMERSION EN 1991

Israël

A notifié pour 1991 des opérations d'immersion de boues provenant de la production d'acide phosphorique (zone d'immersion A), de déchets industriels (zone d'immersion B), de résidus de houille (se composant pour 90% de cendres volantes et pour 10% de cendres de dépôt), et de déblais de dragage du port de Kishon (zone d'immersion C).

4. AUTORITES NATIONALES COMPETENTES POUR LA DELIVRANCE DES PERMIS

Depuis 1978, les renseignements ci-après ont été communiqués sur les autorités nationales compétentes pour la délivrance des permis d'immersion.

<u>Espagne</u>	Ministerio de Obras Publicas y Transportes Dirección General de la Marina Mercante Subdirección Gral. de Seguridad Marítima y Contaminación c/Ruiz de Alarcón 1 28071 Madrid Spain	Tel: 34-1-5801400 Fax: 34-1-5222752
<u>France</u>	Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de l'environnement 14 boulevard du Général Leclerc 92524 Neuilly-sur-Seine France	Tel: 33-1-40812122 Fax: 33-1-40818389 Tlx: 42-620602 DENVIR F
<u>Israël</u>	Ocean Dumping Permits Issue Committee Ministry of the Environment Marine and Coastal Environment Division P.O. Box 6234 Jerusalem 91061 Israel	Tel: 972-2-701580/1 Fax: 972-2-513945 Tlx: 606-25629 ENVIR IL
<u>Italie</u>	Ministry of Environment Department of Pollution Prevention and Environmental Reclamation 11 Piazza Venezia Rome Italy	Tel: 39-6-6798741 Fax: 39-6-6797257 Tlx: 43-6620302
<u>Monaco</u>	Service des Relations Extérieures Délégation Permanente auprès des Organismes internationaux "Villa Girasole" 16 boulevard de Suisse MC-98000 Monaco Ville Principauté de Monaco	Tel: 33-93303371 Fax: 33-93302474 Tlx: 42-469796
<u>Tunisie</u>	Direction générale de la Marine Marchande Ministère du Transport 24 Avenue de la République Tunis Tunisie	Tel: 216-1-259117 Tlx: 409-15131 MARMAR TN

5. CONCLUSIONS

La plupart des Parties contractantes au Protocole n'observent pas l'obligation de notifier au Secrétariat:

- la délivrance de permis d'immersion
- la non délivrance de permis
- les rapports sur les opérations effectives d'immersion (y compris les rapports "Néant")
- les autorités nationales compétentes pour la délivrance des permis.